

The Dentons logo consists of the word "DENTONS" in a bold, white, sans-serif font, centered within a white arrow-shaped graphic pointing to the right. The background of the entire page is a vibrant, abstract composition of flowing, layered fabric in shades of purple, orange, and red, creating a sense of movement and depth.

DENTONS

Guide sur la saison des votes par procuration 2024 de Dentons Canada

Croissance | Protection | Exploitation | Financement

Le Guide sur la saison des votes par procuration 2024 de Dentons Canada jette un regard rétrospectif sur les modifications législatives et réglementaires touchant la gouvernance et la communication de l'information dont les sociétés ouvertes canadiennes devront tenir compte dans les documents qu'elles rédigent en vue de leur assemblée des actionnaires et dans leurs autres documents d'information annuels, plus particulièrement sur les modifications adoptées au cours des 12 mois ayant précédé février 2024. Il jette aussi un regard prospectif sur les changements en cours ou à venir.

Table des matières

4	...	Du nouveau!
4	...	1. Nouvelles recommandations des agences de conseil en vote : ISS et Glass Lewis
7	...	2. Mises à niveau des systèmes de dépôt de SEDAR+ et des ACVM
7	...	3. L'OCRI remplace l'ACFM et l'OCRCVM
7	...	4. Information sur les questions d'esclavage moderne
9	...	En constante évolution
9	...	1. La diversité au sein du conseil d'administration et de la haute direction
10	...	2. Information sur les questions ESG et écoblanchiment
10	...	3. Assemblées des actionnaires tenues en mode virtuel
12	...	À venir
12	...	1. Information sur la diversité et pratiques de gouvernance
13	...	2. Obligations d'information relatives aux questions climatiques
14	...	3. Modèle d'accès définitif pour la transmission des prospectus et mise à jour du modèle d'accès tenant lieu de transmission pour certains documents d'information continue
15	...	4. Régime permanent pour les émetteurs établis bien connus
17	...	À surveiller
17	...	1. Les marchés financiers à l'ère de l'intelligence artificielle
17	...	2. Consultation sur les modifications à apporter au Règlement 43-101
19	...	Personnes-ressources

Du nouveau!

1. Nouvelles recommandations des agences de conseil en vote : ISS et Glass Lewis

Nouvelles recommandations de Glass Lewis

Responsabilité des administrateurs à l'égard des enjeux climatiques

Glass, Lewis & Co. (**Glass Lewis**) a accru la portée de ses recommandations relatives à la responsabilité des administrateurs à l'égard des enjeux climatiques en vue des assemblées des actionnaires tenues à compter du 1^{er} janvier 2024. Comme nous l'avons mentionné dans le [Guide sur la saison des votes par procuration 2023](#), Glass Lewis appliquait sa politique aux émetteurs générant les plus grandes quantités de gaz à effet de serre (« GES ») en 2023. À compter de 2024, cette politique s'appliquera aussi aux sociétés faisant partie de l'indice TSX 60 qui œuvrent dans des secteurs dont le Sustainability Accounting Standards Board juge que les émissions de GES constituent un risque financier important. Glass Lewis établira si l'information communiquée par une société au sujet des questions climatiques est conforme aux recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (**GIFCC**) et si elle énonce expressément et clairement les responsabilités de surveillance qui incombent aux administrateurs quant à ces enjeux. Consultez la rubrique « À venir » ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur les normes relatives à l'information liée aux questions climatiques.

Si une société ne communique aucune information sur les changements climatiques ou sur sa gouvernance, ou si cette information est insuffisante, Glass Lewis pourrait recommander aux actionnaires de voter contre le président du comité chargé de la surveillance des enjeux climatiques ou, si aucun comité n'a cette responsabilité, contre le président du comité de gouvernance. Glass Lewis se réserve

le droit de faire la même recommandation au sujet d'autres membres du comité responsable dans certains cas, y compris si le président de ce comité ne se représente pas ou si la société jouit d'une grande visibilité.

Gestion du capital humain

Glass Lewis souhaite que les conseils d'administration aient la responsabilité d'encadrer directement l'ensemble des enjeux qui touchent le milieu de travail, au-delà de la diversité et de l'inclusion, y compris les pratiques de travail, la santé et la sécurité et la mobilisation des employées. Dans les cas flagrants où la direction n'a pas donné suite aux plaintes légitimes visant ses méthodes de gestion du capital humain, Glass Lewis pourrait recommander aux actionnaires de voter contre le président du comité chargé de la surveillance des questions d'environnement et de société, le président du comité de gouvernance ou le président du conseil, selon le cas.

Surveillance des risques d'atteinte à la cybersécurité

Glass Lewis a accru la portée de sa politique sur la surveillance des risques d'atteinte à la cybersécurité dont il était question dans notre Guide sur la saison des votes par procuration 2023. En cas d'atteinte grave à la cybersécurité d'une société, elle pourrait recommander aux actionnaires de voter contre certains administrateurs si elle juge que la surveillance exercée par le conseil ou les mesures prises ou l'information communiquée par la société relativement aux questions de cybersécurité sont insuffisantes ou ne sont pas présentées clairement aux actionnaires.

Administrateurs siégeant ensemble à un autre conseil

Glass Lewis a renforcé sa politique sur la question des administrateurs qui siègent ensemble à un autre conseil pour y englober les sociétés ouvertes et les grandes sociétés fermées et indiqué qu'elle évaluait d'autres situations de ce genre au cas par cas.

Désignation d'un expert financier du comité d'audit

Glass Lewis a revu les critères de désignation d'un administrateur à titre d'« expert financier du comité d'audit ». Désormais, pour être désigné à ce titre, l'administrateur doit être (i) un comptable agréé, (ii) un expert-comptable agréé, (iii) un chef des finances d'une société ouverte ou une personne ayant déjà occupé un tel poste ou un contrôleur général possédant une expérience similaire, (iv) un associé, actuel ou ancien, d'un cabinet d'audit comptable ou (v) un professionnel possédant de l'expérience valable et confirmée dans les questions d'audit. Glass Lewis fait une distinction entre cette désignation et les compétences financières indiquées dans sa grille des compétences et s'attend, au minimum, à ce qu'un comité d'audit compte au moins un expert financier en audit.

Récupération de la rémunération incitative

Glass Lewis a modifié sa politique pour prévoir que les sociétés devraient pouvoir récupérer la rémunération incitative qu'elles ont versée à leurs dirigeants s'il est démontré que ceux-ci ont pris des décisions ou posé des gestes douteux plutôt qu'uniquement dans les situations où les états financiers doivent être redressés en conséquence de tels gestes ou décisions. De plus, les sociétés devraient avoir ce pouvoir même si elles ont congédié le dirigeant en question, avec ou sans motif valable.

Actionnariat des dirigeants

Glass Lewis a précisé son approche quant à l'actionnariat des dirigeants. Elle estime qu'il pourrait être inapproprié de tenir compte des primes liées au rendement non gagnées ou des options d'achat d'actions qui n'ont pas été levées ou sur lesquelles

les dirigeants n'ont pas acquis les droits pour établir si ces derniers ont atteint la cible requise et invite les sociétés à communiquer clairement leurs exigences en matière d'actionnariat des dirigeants dans leur analyse de la rémunération.

Attribution de titres de capitaux propres aux actionnaires

En ce qui concerne les attributions de titres de capitaux propres en début de mandat, Glass Lewis est d'avis que les sociétés devraient adopter des dispositions visant à faire en sorte que les bénéficiaires de ce type d'attributions qui sont également actionnaires ne votent pas ou s'abstiennent de voter sur ces attributions. Des dispositions de ce type permettraient d'éviter des conflits d'intérêts, particulièrement dans les cas où la voix d'un tel actionnaire pourrait influencer sur l'adoption de la proposition.

Modifications apportées à des fins de clarification

Étant donné que la fonction de mise en candidature et la fonction de gouvernance sont parfois confiées au même comité, et parfois à deux comités différents, Glass Lewis a scindé sa rubrique qui portait auparavant sur les comités des mises en candidature et de gouvernance) en deux rubriques distinctes portant sur le bilan du comité des mises en candidature et le bilan du comité de gouvernance, respectivement.

Dans le cadre de l'examen qu'elle fait de la gouvernance d'une société à la suite d'un premier appel public à l'épargne, d'une scission ou d'une introduction directe en bourse, Glass Lewis ajoute une recommandation de voter contre les membres du comité de gouvernance (ou le président du conseil, en l'absence d'un tel comité) dans les cas où le conseil adopte des politiques de gouvernance excessivement restrictives. En outre, Glass Lewis recommande habituellement aux actionnaires de voter contre le président du comité de gouvernance ou le plus haut représentant de l'actionnaire principal lorsque le conseil adopte une structure du

capital-actions à catégories multiples dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne, d'une scission ou d'une introduction directe en bourse.

Glass Lewis traite plus amplement de l'emploi de mesures non conformes aux PCGR dans le cadre de programmes d'incitation afin de souligner la nécessité d'une communication transparente et rigoureuse dans la circulaire de sollicitation de procurations afin d'aider les actionnaires à comprendre les écarts entre les résultats établis selon des mesures non conformes aux PCGR servant au calcul de la rémunération incitative et les résultats établis selon des mesures conformes aux PCGR qui ont été comptabilisés. Dans les situations où les sociétés ont fait des rajustements considérables, Glass Lewis tiendra compte de l'insuffisance de l'information donnée à cet égard dans son évaluation de la qualité de la rémunération des dirigeants, ce qui pourrait teinter ses recommandations quant au vote consultatif sur la rémunération des dirigeants.

Nouvelles recommandations d'Institutional Shareholders Services

Diversité de genre au sein des conseils d'administration (émetteurs inscrits à la TSX)

En date du 1^{er} février 2024, Institutional Shareholder Services (**ISS**) supprime le texte provisoire figurant dans sa politique sur la diversité applicable aux émetteurs canadiens faisant partie de l'indice composé S&P/TSX. Comme nous l'avons mentionné dans notre Guide sur la saison des votes par procuration 2023, ISS recommande aux actionnaires de voter contre le président du comité des mises en candidature (ou son équivalent) d'un émetteur faisant partie de l'indice composé S&P/TSX si son conseil d'administration compte moins de 30 % de femmes.

Régimes de rémunération et de rémunération à base de titres de capitaux propres (émetteurs inscrits à la TSX)

En date du 1^{er} février 2024, le pourcentage limite d'options pouvant être attribuées aux administrateurs externes, qui se situait entre 0,25 %

et 1 % des actions en circulation de la société, est remplacé par une limite annuelle qui ne devrait pas dépasser 150 000 \$ CA en totalité pour l'ensemble des régimes de rémunération à base d'actions, dont une tranche maximale de 100 000 \$ CA peut être constituée d'options d'achat d'actions. ISS supprime également le facteur du pourcentage limite de son analyse des propositions relatives aux régimes de rémunération à base d'actions. Dans les deux cas, ISS fait remarquer que les anciens pourcentages limites ne correspondent plus aux pratiques du marché. Elle recommande donc aux actionnaires de voter contre les attributions individuelles de titres de capitaux propres aux administrateurs externes dont la valeur dépasse la limite annuelle et contre les régimes de rémunération à base de titres de capitaux propres proposés qui ne comporteraient pas expressément la limite qu'elle recommande.

Régimes de rémunération à base de titres de capitaux propres (sociétés de capital de risque)

En date du 1^{er} février 2024, ISS ajoute les situations où les sociétés ont adopté un régime de rémunération à base de titres de capitaux propres sans avoir cherché à obtenir l'approbation de ses actionnaires, car les émetteurs inscrits à la Bourse des valeurs canadiennes (**CSE**) ont l'obligation d'obtenir cette approbation dans un délai de trois ans suivant la création d'un régime d'actionariat à réserve perpétuelle et au moins tous les trois ans par la suite. Si un émetteur inscrit à la CSE n'a pas demandé à ses actionnaires d'approuver un tel régime au cours des trois dernières années et ne le fait pas à l'assemblée, ISS recommande habituellement aux actionnaires de ne pas voter pour les membres du comité de rémunération en poste qui se représentent (ou, en l'absence d'un tel comité, le président du conseil ou l'ensemble des administrateurs).

2. Mises à niveau des systèmes de dépôt de SEDAR+ et des ACVM

Le 25 juillet 2023, les ACVM ont lancé SEDAR+, qui remplace le Système électronique de données, d'analyse et de recherche, ou SEDAR, l'ancienne plateforme pour le dépôt, la déclaration et la recherche d'information sur les marchés des capitaux du Canada. SEDAR+ a également remplacé la Base de données des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées et certains dépôts actuellement effectués au moyen du système eServices de la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et du Portail de dépôt électronique de documents de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ainsi que les listes des émetteurs assujettis de tous les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux. Le lancement de SEDAR+ s'inscrit dans un processus pluriannuel de modernisation des systèmes pancanadiens des ACVM et des mises à jour ultérieures de SEDAR+ remplaceront le Système électronique de déclaration des initiés, la Base de données nationale d'inscription ainsi que les systèmes de dépôt locaux restants.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le lancement de SEDAR+, nous vous invitons à lire le [document d'information](#) (en anglais seulement) que nous avons publié le 28 juillet 2023.

3. L'OCRI remplace l'ACFM et l'OCRCVM

En date du 1^{er} janvier 2023, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) ont été regroupés au sein du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, rebaptisé Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) le 1^{er} juin 2023. L'OCRI réunit les fonctions de réglementation de l'ACFM et de l'OCRCVM, réglementant les activités et la conduite financière des courtiers en placement et en épargne collective canadiens. En date du 1^{er} janvier 2023, le Fonds canadien de protection des investisseurs

(**FCPI**) est né de la fusion de l'ancien Fonds canadien de protection des épargnants et de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM à titre de fonds de protection des investisseurs indépendant de l'OCRI.

4. Information sur les questions d'esclavage moderne

Le 3 mai 2023, le Canada a promulgué sa première loi établissant une obligation d'information sur les questions d'esclavage moderne et de travail des enfants, intitulée la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la **Loi**). Celle-ci témoigne de la volonté du gouvernement de prendre des mesures plus rigoureuses pour assurer le respect des droits de la personne dans les activités commerciales, et, en particulier, dans les chaînes d'approvisionnement. La Loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et les premiers rapports devront être soumis le 31 mai prochain.

Les entités assujetties à l'obligation d'information doivent impérativement prendre note de ces aspects clés de la Loi :

- Les rapports sont publics. Ils doivent être affichés bien en vue sur le site Web de l'entreprise et on pourra aussi les consulter dans un registre gouvernemental.
- Les entités constituées sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou en vertu d'une autre loi fédérale doivent fournir ces rapports à leurs actionnaires avec les autres documents d'information financière.
- Les rapports doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'entité et signés par un ou plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants.
- L'entité qui ne se conforme pas à ces obligations, y compris en faisant des déclarations fausses ou trompeuses, est passible de sanctions, y compris des amendes pouvant atteindre 250 000 \$ CA.

- Les administrateurs et les dirigeants peuvent être tenus personnellement responsables en vertu de la Loi, en plus du régime général de responsabilité qui leur incombe à ce titre.
- Il est à noter que, bien qu'il soit possible qu'une société soit déjà tenue à une obligation d'information sur les questions d'esclavage moderne dans d'autres territoires, le Canada est l'un des premiers États à imposer cette obligation au sujet du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement. Si une entité assujettie n'a pas déjà établi des obligations de diligence et des interdictions relatives au travail des enfants dans ses politiques internes, elle devrait songer à le faire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Loi, y compris les entités assujetties à l'obligation d'information, le type d'information communiquée, la gouvernance à exercer sur la communication de cette information ainsi que les infractions et les peines prévues en cas de non-conformité, nous vous invitons à lire le [document d'information](#) (en anglais seulement) que nous avons publié le 26 mai 2023.

Le 20 décembre 2023, Sécurité publique Canada a publié ses lignes directrices (les **Lignes directrices**) sur certaines obligations d'information imposées

par la Loi ainsi que sur d'autres questions qui dépassent la portée de la Loi. En particulier, les Lignes directrices (i) traitent des seuils établis afin de déterminer si une entité est tenue à l'obligation d'information, (ii) clarifient ce que la Loi entend par produire, vendre, distribuer et importer des marchandises, (iii) proposent un libellé pour l'attestation obligatoire et (iv) énoncent des orientations sur les éléments substantiels du rapport, y compris la structure de l'entité, ses activités et ses chaînes d'approvisionnement, ses politiques et ses processus de diligence raisonnable, les risques de recours au travail forcé ou au travail des enfants, les mesures prises pour remédier à tout recours au travail forcé ou au travail des enfants ou pour remédier aux pertes de revenus et la manière dont l'entité évalue l'efficacité de ses efforts pour éviter le recours au travail forcé ou au travail des enfants.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les Lignes directrices, nous vous invitons à lire [le bulletin](#) (en anglais seulement) que nous avons publié le 12 janvier 2024.



En constante évolution

1. La diversité au sein du conseil d'administration et de la haute direction

Le 5 octobre 2023, les ACVM ont publié l'Avis multilatéral 58-316 du personnel des ACVM, *Examen sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction (rapport de la 9^e année)*, le neuvième examen annuel consécutif de l'information communiquée publiquement sur ces questions. Les ACVM ont signalé une hausse constante du pourcentage global de femmes occupant des postes de membres du conseil ou de la haute direction par rapport au huitième examen annuel réalisé en 2022. En 2023, 27 % des sièges des conseils étaient occupés par des femmes (contre 24 % en 2022), 89 % des émetteurs comptaient au moins une femme au sein de leur conseil (contre 87 % en 2022), 71 % des émetteurs comptaient au moins une femme au sein de leur haute direction (contre 70 % en 2022), 8 % des conseils des émetteurs étaient présidés par une femme (contre 7 % en 2022) et 5 % des émetteurs étaient dirigés par une femme à titre de chef de la direction (aucun changement depuis 2022). La représentation féminine au sein des conseils et de la haute direction diffère selon le secteur d'activité : le secteur manufacturier et les secteurs de la vente au détail et des services publics présentent le pourcentage le plus élevé d'émetteurs dont le conseil compte au moins une femme, et ces mêmes secteurs, en plus de celui de l'immobilier, présentent le pourcentage le plus élevé d'émetteurs qui comptent au moins une femme au sein de leur haute direction. En revanche, le secteur minier et les secteurs de la biotechnologie et des services financiers présentent le pourcentage le moins élevé d'émetteurs dont le conseil compte au moins une femme, et le secteur minier et les secteurs de la biotechnologie, du pétrole et du gaz et de la

technologie présentent le pourcentage le moins élevé d'émetteurs qui comptent au moins une femme au sein de leur haute direction.

Les ACVM ont constaté une corrélation entre les émetteurs qui ont adopté des mesures visant à promouvoir la diversité — comme une politique ou des cibles écrites relativement à la représentation féminine à leur conseil d'administration — et la proportion de membres du conseil qui sont des femmes. Chez les émetteurs qui ont adopté des cibles de ce type, en moyenne 32 % des membres du conseil étaient des femmes, contre 22 % chez les émetteurs n'ayant pas adopté de cibles en ce sens. Chez les émetteurs qui ont adopté une politique écrite, cette proportion s'élève à 30 %, contre 19 % chez les émetteurs n'ayant pas adopté de politique.

Comme il est indiqué ci-dessous sous la rubrique « À venir », en avril 2023, les ACVM ont proposé des modifications aux obligations d'information et aux lignes directrices en matière de gouvernance. Ces modifications portent sur le processus de sélection des candidats au conseil d'administration, le renouvellement de celui-ci et la diversité. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces propositions, nous vous invitons à lire le [document d'information](#) (en anglais seulement) que nous avons publié le 27 avril 2023.

Étant donné l'importance accrue que les investisseurs continuent d'accorder aux questions d'environnement, de société et de gouvernance et l'intensification de l'activisme des actionnaires dans ce domaine, il semble raisonnable de s'attendre à ce que les émetteurs qui prennent des mesures concrètes pour améliorer leur bilan sur le plan de la diversité communiquent mieux à ce sujet et que les émetteurs qui ne prennent aucune mesure adéquate pour remédier au manque de diversité de leur conseil et de leur haute direction s'exposent à certaines conséquences.

2. Information sur les questions ESG et écoblanchiment

Le 7 décembre 2023, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**CVMO**) a publié l'*Avis 51-735 du personnel de la CVMO sur le Rapport annuel de la Direction du financement de la société pour 2023 (rapport annuel de la CVMO)* qui a pour but d'aider les émetteurs à remplir les obligations imposées par la réglementation dans certains domaines, y compris un examen annuel de leurs documents d'information continue. Dans son rapport annuel, la CVMO a souligné que l'information donnée par les émetteurs au sujet de l'incidence de leurs activités sur le plan des questions ESG constituait un point clé à améliorer. De plus en plus d'émetteurs donnent de l'information trompeuse, sans fondement ou incomplète au sujet des aspects de leur entreprise qui touchent les questions ESG et le développement durable, véhiculant ainsi une fausse impression, pratique communément appelée « écoblanchiment ». Le rapport annuel de la CVMO conseille aux émetteurs de s'assurer que l'information qu'ils communiquent au sujet des questions ESG est véridique, équilibrée, précise et corroborée par des données, des rapports et des faits, selon le cas.

Nous avons déjà traité de la mise en garde des ACVM contre l'écoblanchiment dans un document d'information portant sur leur rapport biennal sur l'information continue des émetteurs assujettis. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, nous vous invitons à lire le [document d'information](#) (en anglais seulement) que nous avons publié le 4 novembre 2022.

Comme nous l'avons mentionné dans la rubrique « À venir », les ACVM ont proposé les règles que les émetteurs assujettis devraient suivre dans l'information qu'ils communiquent sur les enjeux climatiques afin que les participants au marché disposent de renseignements cohérents, comparables et utiles à la prise de décisions. En 2023, les ACVM ont annoncé qu'elles avaient l'intention de mener d'autres consultations en vue d'harmoniser leurs propositions avec les normes relatives à la communication de l'information

sur le développement durable instaurées par le Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (International Sustainability Standards Board ou ISSB) en juin 2023, avec les adaptations nécessaires pour tenir compte du contexte canadien. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez lire la rubrique à ce sujet plus bas ainsi que le [document d'information](#) (en anglais seulement) que nous avons publié le 5 juillet 2023.

3. Assemblées des actionnaires tenues en mode virtuel

Tout au long de la pandémie de COVID-19, nombreux sont les émetteurs assujettis qui ont opté pour des assemblées des actionnaires virtuelles ou hybrides, et la possibilité de privilégier l'un ou l'autre de ces modes a été « institutionnalisée » en 2023. Des modifications récentes à la *Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario (LSAO)*, entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2023, ont sanctionné la tenue d'assemblées virtuelles, prévoyant que les assemblées des actionnaires peuvent se tenir entièrement par un ou plusieurs moyens de communication téléphonique ou électronique. Or, ces assemblées virtuelles « doivent permettre à toutes les personnes qui ont le droit d'y assister de participer de façon suffisante ». La LSAO, en sa version modifiée, prévoit également qu'il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires précise le lieu de l'assemblée si celle-ci doit se tenir en mode virtuel, mais doit donner les instructions à suivre pour y assister et y participer par le moyen téléphonique ou électronique choisi, y compris pour voter.

La tenue d'assemblées en mode virtuel étant encore une pratique en évolution, certains doutes persistent quant à la participation des actionnaires. Comme nous l'avons mentionné dans notre Guide sur la saison des votes par procuration 2023, les ACVM ont publié des indications sur la tenue des assemblées des actionnaires en mode virtuel. Elles recommandent que les assemblées « se déroulent d'une façon qui soit transparente et conforme aux

pratiques établies pour les assemblées tenues en personne », dans le but de favoriser une interaction valable entre les actionnaires et la direction. Les ACVM recommandent aux émetteurs de présenter dans leurs circulaires d'information et formulaires de procuration des renseignements clairs et complets sur le déroulement des assemblées virtuelles, y compris des explications détaillées sur le processus d'accès, de participation et de vote à ces assemblées. Dans le cas d'une assemblée des actionnaires contestée, elles invitent les émetteurs à se pencher sur la question de savoir s'il est approprié de tenir l'assemblée en mode virtuel et s'il faut conclure un protocole d'assemblée avec le dissident. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, nous vous invitons à lire le [document d'information](#) (en anglais seulement) que nous avons publié le 15 mars 2022.



À venir

1. Information sur la diversité et pratiques de gouvernance

Le 13 avril 2023, les ACVM ont publié un avis de consultation sur les modifications proposées à l'Annexe 58-101A1 – *Information concernant la gouvernance* (**Annexe 58-101A1**) et à l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (**Instruction générale 58-201**) relativement à la diversité, à la sélection des candidats au conseil d'administration et au renouvellement de celui-ci. Les principaux objectifs des modifications proposées sont les suivants :

- « accroître la transparence sur le plan de la diversité, féminine et autre, au conseil d'administration et aux postes de membres de la haute direction;
- fournir aux investisseurs de l'information utile leur permettant de mieux comprendre l'imbrication de la diversité et des décisions stratégiques de l'émetteur;
- fournir des indications aux émetteurs sur les pratiques de gouvernance liées à la sélection des candidats au conseil d'administration, au renouvellement de celui-ci et à la diversité. »

Deux versions des modifications de l'Annexe 58-101A1 étaient soumises à la consultation (Version A et Version B). Les deux versions sont

généralement harmonisées en ce qui a trait aux obligations d'information sur des aspects de la diversité autres que la représentation féminine, mais chacune d'entre elles adopte une approche différente quant à l'information à communiquer sur la diversité.

La Version A obligerait l'émetteur à communiquer son approche en matière de diversité au sein de son conseil d'administration et de sa haute direction sans avoir à donner de l'information sur certains groupes déterminés, à l'exception des femmes. L'émetteur aurait l'obligation de décrire les objectifs qu'il s'est fixés sur le plan de la diversité et les mécanismes qu'il a mis en place pour atteindre ces objectifs, ainsi que la façon dont il mesure les progrès accomplis.

La Version B imposerait une obligation d'information sur la représentation de cinq groupes désignés au sein du conseil d'administration et de la haute direction, soit les femmes, les Autochtones, les personnes racisées, les personnes handicapées et les membres de la communauté LGBTQ2SI+. Les ACVM indiquent qu'« un émetteur pourrait aussi fournir volontairement de l'information sur d'autres groupes ».

Bien que les ACVM envisagent d'adapter les modifications proposées aux émetteurs émergents, en date de la présente publication, les annexes s'appliqueraient uniquement aux émetteurs non émergents.

Les modifications proposées à l'Instruction générale 58-201 viendraient étoffer les lignes

directrices applicables à tous les émetteurs en ce qui concerne la sélection des candidats au conseil d'administration, au renouvellement de celui-ci et à la diversité en son sein, afin de compléter les obligations d'information prévues dans l'Annexe 58-101A1 proposée.

Les lignes directrices proposées portent sur les points suivants :

- les responsabilités du comité des mises en candidature;
- l'adoption d'une politique écrite au sujet du processus de mise en candidature des administrateurs;
- l'utilisation d'une grille de profils;
- la planification efficace de la relève et les mécanismes de renouvellement du conseil d'administration, y compris la limitation du nombre ou de la durée des mandats;
- l'adoption d'une politique écrite sur la diversité;
- l'adoption de cibles de représentation de membres issus de la diversité au sein du conseil d'administration et parmi la haute direction.

À l'instar des deux annexes, les ACVM ont soumis deux versions de l'Instruction générale 58-201 à la consultation (Version A et Version B). Les deux versions sont harmonisées en ce qui concerne la sélection des candidats au conseil d'administration et le renouvellement de celui-ci, mais diffèrent sur le plan de la diversité afin d'être cohérentes avec les obligations d'information de la version correspondante de l'Annexe 51-101A1. La période de consultation étant maintenant close, de plus amples renseignements sont attendus des ACVM.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les propositions relatives à l'information sur la diversité, nous vous invitons à lire le [document d'information](#) (en anglais seulement) que nous avons publié le 27 avril 2023.

2. Obligations d'information relatives aux questions climatiques

Au cours des dernières années, les autorités canadiennes en valeurs mobilières se sont efforcées d'établir des normes relatives à l'information que les émetteurs canadiens devraient donner sur les questions climatiques. En 2021, les ACVM ont publié une proposition à ce chapitre, inspirée des recommandations du GIFCC, dans le cadre du projet de *Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques* et de l'instruction générale complémentaire 51-107IC (collectivement, les **obligations d'information proposées au sujet des questions climatiques**). Comme nous l'avons mentionné dans le [document d'information](#) (en anglais seulement) que nous avons publié en décembre 2021, ces propositions préconisent des obligations d'information dans quatre domaines clés, soit la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques et les mesures et les cibles.

En juin 2023, le Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (ISSB) a établi un référentiel mondial sur la communication d'information concernant la durabilité et les changements climatiques en publiant deux premières normes en la matière : IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* et IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*

(collectivement, les **normes ISSB**). Ce référentiel répond aux demandes de plus en plus nombreuses des participants au marché pour l'établissement de normes plus cohérentes et uniformes à l'échelle mondiale relativement à la communication d'information sur les questions climatiques.

Des consultations sont en cours entre les ACVM, le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (le **CCNID**) et les organismes de réglementation des valeurs mobilières provinciaux en vue de l'adoption d'obligations d'information liée aux questions climatiques au Canada, lesquelles s'inspireraient des normes ISSB. Jusqu'à maintenant, les sujets principaux abordés dans le cadre de ces consultations comprennent les suivants :

- l'importance de l'harmonisation avec les normes internationales pour atténuer les difficultés qui seraient occasionnées éventuellement aux émetteurs exerçant leurs activités dans de multiples territoires qui auraient à se conformer à plusieurs référentiels différents;
- l'importance de la proportionnalité et de l'évolutivité afin que les émetteurs, quelle que soit leur envergure, puissent se conformer aux normes sans que cela soit trop onéreux;
- les obstacles éventuels à la communication de certains renseignements difficiles à quantifier et à mesurer. Par exemple, certaines parties prenantes ont fait valoir que la communication de renseignements sur les émissions devrait être facultative, plutôt qu'obligatoire, puisqu'il peut être difficile d'identifier et de mesurer certains types d'émissions;
- les préoccupations concernant la responsabilité civile et la possibilité d'établir des règles refuges, étant donné que certaines obligations d'information pourraient exiger la communication d'information prospective

Les assises d'un cadre régissant la communication d'information sur les changements climatiques étant déjà établies au Canada, nous prévoyons que les ACVM (de concert avec le CCNID et les organismes de réglementation des valeurs mobilières provinciaux) intégreront les normes ISSB

aux obligations d'information proposées au sujet des questions climatiques.

Nous continuerons de suivre l'évolution des normes de communication de l'information liée aux questions climatiques et prévoyons publier de nouveaux articles à ce sujet à mesure que les ACVM, le CCNID et les organismes de réglementation des valeurs mobilières provinciaux poursuivent leurs discussions en vue de l'établissement de normes applicables à l'ensemble du marché canadien.

3. Modèle d'accès définitif pour la transmission des prospectus et mise à jour du modèle d'accès tenant lieu de transmission pour certains documents d'information continue

Le 3 octobre 2023, les ACVM ont publié une mise à jour reportant la mise en œuvre des projets de modification des obligations d'information continue des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement (les **projets de modification**). Publiés initialement en 2021, les projets de modification visent à moderniser le régime d'information continue actuel en simplifiant et en clarifiant certaines obligations quant à l'information à fournir dans les états financiers intermédiaires et annuels et le rapport de gestion et en introduisant de nouvelles mesures visant à corriger certaines lacunes décelées dans le régime actuel. Cette mise à jour sur le retard accusé depuis la publication initiale fait suite à la publication, par les ACVM, d'un avis de consultation sur des projets de modification de plusieurs règlements et instructions générales en vue de l'adoption d'un modèle d'« accès tenant lieu de transmission ». À la suite de la consultation, les ACVM publieront en temps et lieu un *modèle d'accès* modifié pour certains documents d'information continue et les projets de modification ne seront pas mis en œuvre tant qu'un modèle d'accès n'aura pas été retenu.

Le 11 janvier 2024, les ACVM ont publié des modifications définitives visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès électronique aux prospectus

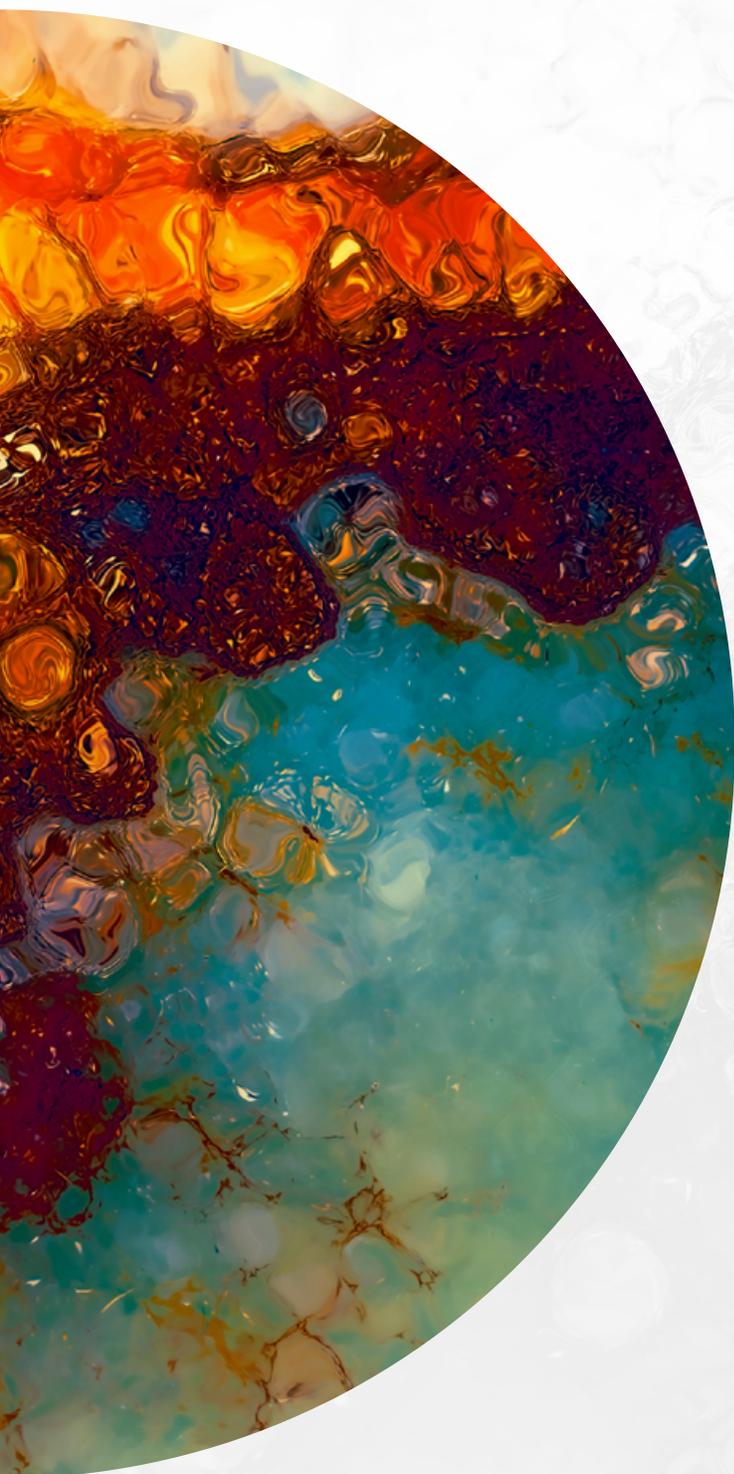
(le **modèle d'accès**), qui entreront en vigueur le 16 avril 2024. Sans être obligatoire, le modèle d'accès établit les méthodes optionnelles qui s'offrent aux émetteurs, selon lesquelles le fait de fournir l'accès électronique public au prospectus provisoire ou définitif, selon le cas et d'aviser les investisseurs de son accessibilité au moyen de SEDAR+ vaudra transmission du prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières (ou, en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, remplira les conditions d'une dispense de l'obligation de transmettre le prospectus). Le modèle d'accès vise à moderniser la façon dont les prospectus sont mis à la disposition des investisseurs et à réduire les frais d'impression et d'envoi postal que les émetteurs doivent assumer.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les projets de modification et le modèle d'accès tenant lieu de transmission, nous vous invitons à lire le [document d'information](#) (en anglais seulement) que nous avons publié le 18 octobre 2023. Pour en savoir plus sur le modèle d'accès définitif, consultez le [document d'information](#) (en anglais seulement) que nous avons publié le 19 janvier 2024.

4. Régime permanent pour les émetteurs établis bien connus

Le 21 septembre 2023, les ACVM ont proposé des modifications au *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, à l'*Instruction complémentaire 44-102IC* et à l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (les **modifications proposées**) qui, si elles étaient mises en œuvre, donneraient lieu à un régime accéléré de prospectus préalable aux émetteurs établis bien connus. Les modifications proposées amélioreront les décisions générales locales temporaires adoptées par les provinces et territoires canadiens le 4 janvier 2022 et les rendront permanentes.

Un émetteur établi bien connu est un émetteur qui remplit, entre autres l'une ou l'autre des conditions suivantes : (1) ses titres de capitaux propres en circulation inscrits en bourse ont un flottant de 500 millions de dollars canadiens; (2) il a placé des titres non convertibles, autres que des titres de capitaux propres, d'une valeur minimale totalisant 1 milliard de dollars canadiens dans le cadre de placements réalisés par voie de prospectus en numéraire, et non par voie d'échange, au cours des trois dernières années. Selon ce régime, les



émetteurs établis bien connus qui satisfont aux critères d'admissibilité sont dispensés de certaines obligations du régime de prospectus préalable, notamment l'obligation de déposer un prospectus préalable de base provisoire et de soumettre ce prospectus à un examen réglementaire (**cadre des émetteurs établis bien connus**). Les émetteurs établis bien connus sont également autorisés à omettre certaines informations dans le prospectus préalable de base (par exemple, le montant total des titres qui pourrait être réuni aux termes du prospectus) et, selon les modifications proposées, ils bénéficieront d'un visa de prospectus automatique qui sera valide pendant la période de 37 mois suivant la date de son octroi réputé, sous réserve de l'obligation pour l'émetteur de vérifier chaque année qu'il est toujours admissible au régime de l'émetteur établi bien connu.

Les modifications proposées améliorent le cadre des émetteurs établis bien connus en leur permettant de connaître avec plus de certitude le moment où ils effectueront leurs opérations – parce que les visas de prospectus sont réputés être octroyés automatiquement. Ce changement réduit le fardeau réglementaire des émetteurs établis bien connus ainsi que certains risques inhérents aux opérations qui découlent du prospectus préalable de base traditionnel, ce qui permet aux émetteurs établis bien connus de réagir rapidement à l'évolution des conditions du marché. Pour les sociétés à forte capitalisation boursière, cela signifie qu'elles pourront profiter de conditions de marché favorables ou d'ouvertures étroites sur les marchés.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le régime permanent proposé pour les émetteurs établis bien connus, nous vous invitons à lire le [document d'information](#) (en anglais seulement) que nous avons publié le 4 octobre 2023.

À surveiller

1. Les marchés financiers à l'ère de l'intelligence artificielle

L'intelligence artificielle (l'**IA**) se fait de plus en plus présente sur les marchés financiers. Par conséquent, les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens consacrent une attention et des ressources accrues à la recherche sur l'IA, dont le pouvoir de transformation pourrait se répercuter sur les participants au marché.

En octobre 2023, la CVMO a publié un rapport sur le recours à l'IA sur les marchés financiers de l'Ontario (le **rapport sur l'IA**). Comme nous l'avons mentionné dans le [document d'information](#) (en anglais seulement) que nous avons publié le 7 novembre 2023, ce rapport présente des cas d'utilisation actuels de l'IA, y compris la surveillance des échanges, la prévision des prix des actifs, le marketing et les ventes et l'amélioration de la qualité des données. En général, les participants au marché de l'Ontario se servent de l'IA pour gérer les risques, améliorer l'efficacité et générer des revenus.

Bien que l'IA puisse se révéler avantageuse pour les participants au marché, le rapport sur l'IA souligne les problèmes qui pourraient se présenter si elle était adoptée à grande échelle, notamment sur le plan de la gouvernance, de la protection des renseignements personnels et des lacunes dans les connaissances.

Le rapport sur l'IA souligne en outre que plus nous avons recours à l'IA, plus cette technologie risque d'être exploitée à des fins malveillantes, ce qui pourrait se faire au détriment de la sécurité des investisseurs ou de la stabilité du marché. Par ailleurs, il insiste sur l'importance de la collaboration entre les gouvernements et les organismes de réglementation, fédéraux et provinciaux, pour établir une réglementation cohérente dans le domaine.

À ce jour, la CVMO est le seul organisme de réglementation des valeurs mobilières canadien qui a publié un rapport sur le recours à l'IA sur les marchés financiers. Bien que le rapport indique que les organismes de réglementation commencent à prêter attention à cette nouvelle technologie et à son potentiel de perturbation, nous prévoyons que la CVMO et ses homologues d'autres provinces entreprendront des recherches plus approfondies à l'avenir.

2. Consultation sur les modifications à apporter au Règlement 43-101

Modifié pour la dernière fois en 2011, le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le **Règlement 43-101**) régit la présentation de l'information scientifique et technique que doit communiquer l'émetteur du secteur minier concernant les activités d'exploration, de développement et de production minières qu'il exerce sur un terrain qui est important pour lui. L'information, qu'elle soit verbale ou écrite, doit être fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision, et la terminologie employée doit être celle qui a été fixée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales. Le Règlement 43-101 exige également qu'un émetteur du secteur minier dépose un rapport technique à certains moments, établi selon l'Annexe 43-101A1 – Rapport technique. Ce rapport doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées qui pourraient devoir être indépendantes de l'émetteur et du terrain minier.

Depuis 2011, les ACVM suivent de près les obligations d'information prévues par le Règlement 43-101 et ont recueilli des données qui révèlent de nombreuses lacunes dans le cadre réglementaire, que ce soit la non-conformité

constante à certaines règles ou la communication d'informations inadéquates ou de piètre qualité.

Vu ces lacunes, en 2022, les ACVM ont publié un document de consultation afin d'obtenir les observations des parties prenantes du secteur sur les façons dont le Règlement 43-101 pourrait être modernisé et amélioré. Ces dernières devaient se prononcer sur la clarté et la suffisance des obligations d'information imposées par le Règlement 43-101 ainsi que sur les points à améliorer et à moderniser, y compris les suivants :

- le fond et la forme de l'Annexe 43-101A1 (ainsi que les solutions de rechange possibles);
- les processus de vérification des données et les obligations d'information prévues à l'article 3.2 du Règlement 43-101 et à la Rubrique 12 de l'Annexe 43-101A1;
- les obligations d'information relatives aux estimations historiques imposées par l'article 2.4 du Règlement 43-101;
- les évaluations économiques préliminaires, y compris celles utilisées conjointement avec les études de pré faisabilité et de faisabilité;
- la définition de « personne qualifiée »;
- l'obligation de visite du terrain prévue à l'article 6.2 du Règlement 43-101;
- l'information sur l'exploration à fournir décrite à l'article 3.3 du Règlement 43-101;
- les estimations des ressources minérales et les règles relatives aux perspectives raisonnables à l'extraction rentable à terme, la vérification des données et les facteurs de risque, afin de corriger les lacunes relevées dans l'Avis 43-311 du personnel des ACVM;
- les obligations d'information sur les questions d'environnement et de société;
- les droits des peuples autochtones au Canada et les obligations d'information qui pourraient être imposées à l'avenir, particulièrement en ce qui a trait aux conséquences qu'un projet minier pourrait avoir sur des peuples autochtones;
- l'analyse économique des projets miniers, y compris les hypothèses et les estimations relatives aux dépenses en immobilisations et aux frais d'exploitation.

Nous prévoyons qu'il y aura encore du mouvement dans le secteur minier cette année et resterons à l'affût des modifications éventuelles au Règlement 43-101. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le processus de consultation et les observations soumises dans le cadre de celui-ci sur [le site Web de la CVMO](#).

Personnes-ressources



Julien Bourgeois
Associé, Ottawa
D +1 613 783 9657
julien.bourgeois@dentons.com



François Brabant
Associé, Montréal
D +1 514 878 8826
francois.brabant@dentons.com



Eric Lung
Associé, Vancouver
D +1 604 691 6425
eric.lung@dentons.com



Danny Wakeling
Associé, Edmonton
D +1 780 423 7398
danny.wakeling@dentons.com



Ora Wexler
Associée, Toronto
D +1 416 863 4516
ora.wexler@dentons.com



Bennett Wong
Associé, Calgary
D +1 403 268 7057
bennett.wong@dentons.com

Ce guide a été rédigé conjointement par Leigh-Anne Norris (avocate principale), Ana Cherniak-Kennedy (avocate), Darren Nguyen (avocat), Sarah Ferguson (avocate) et Diana Horsman Nakka (avocate, Gestion du savoir et des activités juridiques), avec l'aide de Rachel Akinyemi, d'Emma Aspinall, de Justin Morell, d'Eli Berman et de Vivian Esmailzadeh (stagiaires en droit).

À PROPOS DE DENTONS

Dentons, cabinet d'avocats présent dans plus de 80 pays, peut vous aider à faire croître, à protéger, à exploiter et à financer votre entreprise en tirant parti de son rayonnement mondial et de son enracinement local pour vous proposer des solutions uniques. Fort de sa démarche polycentrique axée sur les résultats ainsi que de son engagement à favoriser l'inclusion, la diversité, l'équité et le développement durable, Dentons garde le cap sur ce qui vous importe le plus.

www.dentons.com

© 2024 Dentons. Dentons est un cabinet d'avocats mondial qui fournit des services à sa clientèle par l'intermédiaire de ses cabinets membres et des membres de son groupe partout dans le monde. La présente publication n'est pas destinée à constituer un avis d'ordre juridique ou autre et vous ne devriez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la foi de son contenu. Veuillez consulter les avis juridiques à l'adresse dentons.com